

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.602 du 22 février 2013

A. 206.934/XV-2100

En cause : **l'a.s.b.l. REGINA PACIS**,
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la commune de Trooz,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Place Verte 13
4000 Liège,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012, par l'a.s.b.l. REGINA PACIS en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution du «règlement de police et d'administration relatif aux établissements d'hébergement accueillant sans durée limitée des personnes en difficultés sociales prolongée» adopté par le Conseil communal de la Commune de TROOZ le 14 mai 2012;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2013 à 11 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. KIEHL, *loco* Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante est une association sans but lucratif dont l'objet social est « la prestation de soins et la gestion au sens le plus large de résidence pour des personnes en perte d'autonomie et défavorisées par tout moyen d'action ». À la suite de l'expropriation de l'immeuble dans lequel elle exerçait précédemment ses activités à Liège, elle a loué le bâtiment situé rue la Campagne, 39 à 4870 Trooz (Ferme de la Brouck), anciennement affecté à l'usage de maison de repos. Par un courrier du 2 août 2010, elle a indiqué à la bourgmestre de Trooz qu'elle souhaitait transformer ce bien en une maison d'hébergement pour personnes valides et semi-valides en perte d'autonomie et de moins de 60 ans et demandait à la partie adverse de l'aider à remplir les formalités administratives obligatoires, dont notamment l'inspection des lieux par le service d'incendie, en vue d'une installation pour le 1^{er} septembre 2010.

Le 26 août, Philippe Ghysen, capitaine au Service régional d'incendie, visite les lieux et adresse à la gérante un message par lequel il indique avoir constaté que des personnes dormaient déjà sur place, occupant des matelas à même le sol. Il y précise n'avoir pas reçu le dossier qu'il avait demandé et avoir signalé que « ce bâtiment n'était plus en ordre au niveau sécurité incendie, raison principale de la fermeture de la maison de repos ». Le 31 août, il établit à l'attention de la bourgmestre un rapport constatant notamment que le bâtiment ne répond pas aux normes applicables aux maisons de repos, et concluant que l'occupation ne devrait pas être à nouveau autorisée avant la réalisation de l'ensemble des travaux de mise en conformité.

Le 14 septembre, la bourgmestre de Trooz ordonne à la requérante « d'évacuer l'immeuble sis rue la Brouck-Campagne, 39 à 4870 TROOZ, dans un délai de 3 jours à dater de la notification de la présente et interdit l'occupation de l'établissement

jusqu'à nouvel ordre ». Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le 14 octobre, la requérante adresse à la bourgmestre un courrier mentionnant diverses informations ainsi que le cahier des charges des travaux entrepris; une visite des lieux est effectuée le 24 novembre. Saisi en référé, le président du tribunal de première instance de Liège constate qu'il n'est pas démontré que l'activité de la requérante serait soumise à un régime d'agrément administratif et désigne un expert chargé notamment de vérifier l'état de l'immeuble litigieux en ce qui concerne la protection en matière d'incendie, la salubrité et la réalisation des travaux exigés par le Service régional d'incendie. Le 23 décembre 2010, il décide qu'il est suffisamment établi que les travaux réalisés répondent aux préoccupations de la bourgmestre de la commune de Trooz et du service régional d'incendie, et il suspend l'exécution de l'arrêté du 14 septembre 2010.

Le 26 janvier 2011, la partie adverse décide d'abroger cet arrêté à la date du 28 décembre 2010; le recours introduit a, dès lors, été rejeté par un arrêt n° 218.556 du 20 mars 2012.

Le 24 avril 2012, le CPAS de Trooz adresse à la bourgmestre de Trooz le courrier suivant :

« Comme vous le savez, l'exploitation de REGINA PACIS sur notre territoire crée divers problèmes.

De manière régulière et répétée, des personnes hébergées dans cet établissement se plaignent de mauvais traitements (pas d'accès au téléphone, hygiène, maltraitance) mais n'osent pas porter plainte par crainte de représailles.

Comme ce type d'établissement échappe aux contrôles habituels, la ville de LIEGE vient de prendre un Arrêté de police réglementant l'exploitation de ces centres d'accueil.

Vous trouverez en annexe copie de ce règlement dont on pourrait s'inspirer pour, à la fois limiter les désagréments posés mais aussi, protéger les personnes qui y résident. »

Le 14 mai 2012, le Conseil communal de Trooz adopte en s'inspirant d'une initiative de la ville de Liège un règlement « de police et d'administration » relatif aux établissements d'hébergement accueillant sans durée limitée des personnes en difficultés sociales prolongées. Le préambule de ce règlement se présente comme suit :

« Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 de la Nouvelle loi communale;

Considérant qu'est présente sur le territoire communal une structure d'hébergement accueillant, sans une durée limitée dans le temps, des personnes majeures, le plus souvent très précarisées et présentant des problèmes d'ordre psychologique, voire psychiatrique, n'étant pas accueillies dans les structures agréées par la Région wallonne;

Considérant qu'il a été constaté par les services communaux, de Police et le Centre Public d'Action Sociale que cet établissement présentait des déficiences sur le plan de la salubrité, de l'hygiène et de l'encadrement social;

Considérant que ce type d'établissement présente une utilité publique indéniable, dans la mesure où ils offrent des possibilités d'hébergement et d'accueil à un public ayant difficilement accès aux structures agréées par la Région wallonne, quoique sa localisation dans notre Commune semi-rurale ne semble pas spécialement indiquée;

Considérant qu'aucun cadre légal ne régit ce type d'établissement;

Considérant que la Commune a également pour mission de garantir la sécurité, la salubrité et l'hygiène;

Considérant que l'autorité communale ne peut ignorer cette réalité, qu'il apparaît opportun, au nom de l'intérêt communal, d'édicter une réglementation établissant des normes destinées à améliorer non seulement la sécurité et la salubrité de ces établissements, mais également la qualité de vie des résidents (...) ».

Ce règlement prévoit en son article 2 que les maisons d'hébergement ne peuvent être exploitées sans un agrément délivré par le collège communal et valable pour deux ans. En son article 10, il précise :

« L'exploitation d'une maison d'hébergement de longue durée ne peut intervenir qu'après que l'exploitant ait obtenu un agrément, délivré par le collège communal, établi sur base :

1°) d'un rapport attestant que l'autorisation ad hoc a été délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et que les contrôles périodiques suivants ont été réalisés :

- la sécurité incendie par le Service d'incendie, tous les 2 ans;
- les installations de gaz par un organisme agréé, tous les 3 ans;
- les installations électriques par un organisme agréé, annuellement;
- l'entretien des appareils de chauffage et de production d'eau chaude, une fois par an.

Ces attestations de contrôle devront être détenues au sein de l'établissement et produites sur simple demande des services du bourgmestre.

2°) d'un rapport des services sociaux attestant du bien-être des résidents et de la volonté de l'établissement de mettre en œuvre un projet de vie en son sein destiné à contribuer au bien-être physique, mental et social des résidents.

3°) de la souscription à une police d'assurance RC exploitation (qui prévoit que le résident garde la qualité de tiers) et RC objective en cas d'incendie ou d'explosion. »

L'article 5 du règlement attaqué prévoit quant à lui :

« La maison d'hébergement doit comprendre au moins le personnel suivant :

- une direction;
- une équipe d'encadrement éducatif et d'accompagnement social sur base d'un travailleur social équivalent temps plein pour 20 résidents et comprenant au minimum un éducateur équivalent temps plein;
- une équipe médicale interne et/ou externe présente ou disponible en permanence (infirmier, médecin généraliste,...);
- du personnel d'entretien;
- une permanence de nuit.

Le directeur/la directrice doit détenir un diplôme de l'enseignement supérieur, à savoir un diplôme d'éducateur/trice, d'assistant(e) social(e) ou à orientation psychologique. A défaut, il doit avoir suivi une formation complémentaire appropriée et agréée par le Collège communal.

Chaque membre du personnel et de la direction doit être titulaire d'un extrait de casier judiciaire vierge de toute condamnation en rapport avec l'activité envisagée. »

L'acte attaqué règle également la dimension et l'équipement des espaces de logement ainsi que le sexe des occupants de dortoirs (article 3), l'équipement collectif de l'établissement (article 4), la tenue d'un dossier individuel pour chacun des résidents (article 6), la périodicité des prestations de nettoyage qui doivent obligatoirement être assurées (article 7), les informations à afficher dans le hall d'entrée (article 8), l'interdiction de fumer, sauf dans les fumoirs à ce destinés, et de consommer de l'alcool (article 9). Il impose à l'exploitant de fournir aux services sociaux communaux un rapport d'activités annuel comportant les éléments qu'il détermine, notamment un descriptif du travail social réalisé ainsi qu'une évaluation qualitative et quantitative des activités réalisées (article 13). Il interdit, sauf nécessité impérieuse, l'hébergement de personnes de plus de 60 ans et/ou reconnues par l'Agence wallonne pour l'intégration de la personne handicapée (article 15). Les infractions aux articles 2 et 10 du règlement sont assorties d'une sanction de fermeture provisoire ou définitive de l'établissement et les infractions aux articles 3 à 9 sont sanctionnées d'une suspension de l'agrément ou d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 €.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été affiché aux valves communales du 6 au 25 juin 2012 et transmis à la requérante par un courrier du 6 juin.

Par un courrier daté du 6 juillet, la requérante introduit une réclamation auprès de l'autorité tutelle qui, après avoir reçu les pièces justificatives et prorogé le délai lui imparti pour statuer jusqu'au 11 octobre 2012, ne s'est apparemment pas prononcée.

Il est indiqué à l'audience que l'établissement de la requérante continue de fonctionner sans avoir obtenu l'agrément du collège et sans respecter l'ensemble des obligations prescrites par le règlement;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de « la violation du droit au travail (article 7 du Décret d'Allarde de 1791, article 23 de la Constitution et article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentale) ainsi que de la violation des règles de répartition des compétences telles que prévues par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 »; qu'elle explique que si le libre exercice des activités professionnelles n'est pas absolu et peut être limité par ou en vertu d'une loi lorsque ces limitations sont justifiées par des impératifs d'intérêt général et qu'elles revêtent un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs, il n'appartient pas à une autorité communale de restreindre et limiter ce droit par un règlement; qu'elle estime que la matière relève, selon ses aspects, des autorités fédérales, régionales et communautaires; que, selon elle, quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la partie adverse de combler le vide juridique par un règlement communal dès lors que ce règlement restreint le droit au travail et conditionne l'exercice d'une profession à l'octroi d'un agrément délivré par le Collège communal; qu'elle considère que cette matière dépasse largement l'intérêt communal et doit être régie par une norme de valeur légale, le droit au travail étant un droit civil au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle observe encore que laisser les communes réglementer la matière au niveau local aurait pour effet de morceler le marché des soins de santé et d'attenter aux principes fondamentaux de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, et soutient qu'il ne relève pas de la compétence des communes de réglementer l'activité des opérateurs économiques actifs sur leur territoire, même lorsque le pouvoir législatif compétent n'est pas intervenu; qu'elle se réfère à un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 13 novembre 2007; qu'elle conclut que le règlement litigieux ne relève pas des compétences communales et n'est pas justifié sur la base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, ni d'une autre compétence spéciale; qu'à son estime, seule une autorité législative pouvait intervenir pour régler la

question de l'accès au marché de l'hébergement des personnes majeures en difficultés;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen, car celui-ci repose sur le présupposé que l'acte attaqué porterait atteinte au droit au travail de la partie requérante, qui serait garanti par les dispositions invoquées; qu'elle rappelle que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur un moyen qui touche à des droits subjectifs et estime donc que le moyen est irrecevable dès lors qu'il est expressément pris de la violation du droit civil « au travail »;

qu'à titre subsidiaire, elle expose que la partie requérante doit être considérée comme exerçant une activité exclue du champ d'application de l'article 66 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, ce qui implique qu'elle ne doit pas disposer d'une agrération de la Région wallonne pour exercer ses activités; qu'elle constate que, par conséquent, aucune norme spécifique ne régit ce type d'établissements; qu'elle explique que le règlement attaqué est fondé sur la compétence du conseil communal pour régler tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il est admis que, dans ce cadre, le conseil communal a non seulement les attributions que la loi lui confère expressément, mais également les attributions que la loi ne confère pas expressément à un autre organe de la commune; qu'elle cite la doctrine selon laquelle la notion d'intérêt communal doit se définir négativement en ce qu'est d'intérêt communal tout intérêt auquel le législateur n'a pas ôté cette qualité (A. Mast, « L'autonomie communale», *Mouvement communal*, 1956, p. 149; M-A. Flamme et al., *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 177); qu'après avoir reproduit l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale et le préambule du règlement attaqué, la partie adverse relève que son acte ne réglemente pas l'accès à la profession mais touche à l'intérêt communal et à l'ordre public;

qu'elle indique que, confrontée au vide juridique qui entoure la création et la gestion d'établissements du type de celui exploité par la partie requérante, elle a été contrainte d'adopter le règlement attaqué, dans le but d'assurer le respect de normes minimales d'encadrement sécuritaire, d'hygiène et de salubrité par l'établissement et ses occupants, de manière à éviter les nuisances causées à la collectivité; qu'elle juge que les restrictions imposées à la partie requérante ainsi qu'à tout autre établissement pouvant être qualifié de maison d'hébergement au sens du règlement attaqué sont proportionnelles à l'objectif de maintien de l'ordre public poursuivi et constate que le règlement querellé trouve donc un fondement dans l'application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'article 162 de la Constitution, et/ou dans l'application de l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale qui lui permet d'adopter des règlements de police en vue d'assurer l'ordre public; qu'elle ajoute que la jurisprudence citée par la requérante n'est pas pertinente puisque, contrairement à ce cas d'espèce, elle s'est vue confrontée à l'absence d'un

corps de règles suffisamment complet et détaillé, élaboré par une norme hiérarchiquement supérieure de sorte qu'elle conservait tout son pouvoir pour adopter un règlement destiné à assurer la sécurité, la salubrité et l'ordre publics, sur base notamment de l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale et de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

qu'elle remarque que la requérante n'expose pas les raisons concrètes pour lesquelles elle estime que la compétence exercée par la partie adverse dépasserait «largement» l'intérêt communal et qu'elle ne démontre pas non plus que la matière serait « morcelée» au détriment d'autres autorités prétendument compétentes; qu'elle rappelle que la notion d'intérêt communal revêt un caractère évolutif au gré des interventions du législateur qui pourrait s'emparer de compétences qui avaient, dans un premier temps, été réservées aux communes;

Considérant que le moyen met en cause un règlement limitant le droit au travail ou la liberté du commerce et de l'industrie; qu'un tel règlement manifeste l'exercice d'un pouvoir d'appréciation dont les fondements sont précisément critiqués; que le Conseil d'État est compétent pour connaître d'une telle contestation, qui n'implique nullement de se prononcer sur un droit subjectif, mais bien de vérifier la légalité objective de restrictions qui y sont apportées par l'autorité administrative; que le moyen est recevable;

Considérant que la requérante conteste, d'une part, le rattachement de la matière à l'intérêt communal, et, d'autre part, la pertinence du fondement que le règlement attaqué trouverait dans l'article 135 de la Nouvelle loi communale;

Considérant que l'article 41 de la Constitution dispose que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution; que l'article 162, al. 2, 2°, de la Constitution, impose au législateur compétent de consacrer l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal; que l'article L 1113-1 du CWADEL énonce de manière non limitative les attributions des communes; que l'article L 1122-30 du même Code prévoit en son alinéa 1^{er} que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; que ces dispositions confèrent aux communes une compétence générale pour régler, dans le respect des règles de droit qui s'imposent à elles, les matières d'intérêt communal;

Considérant que, par ailleurs, l'article 135 de la Nouvelle loi communale confère aux communes, en son § 2, la mission de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics »; que les motifs justifiant

l'adoption d'ordonnances de police sur la base de cette disposition doivent se rattacher à ces notions et présenter un rapport raisonnable de proportionnalité avec les exigences ainsi identifiées;

Considérant que le règlement attaqué se présente, selon son préambule, comme « une réglementation établissant des normes destinées à améliorer non seulement la sécurité et la salubrité [des] établissements [qu'il vise], mais également la qualité de vie des résidents »; qu'il soumet l'activité de la requérante à une autorisation administrative à renouveler tous les deux ans, et lui impose, en vue de garantir la qualité des services qu'elle offre aux résidents, des obligations qui restreignent de manière significative sa liberté d'organisation; que ces obligations ne constituent pas les conditions d'octroi d'avantages quelconques, mais bien des normes dont la méconnaissance peut être sanctionnée par des amendes ou par la fermeture de l'établissement; qu'à ce titre, le règlement attaqué manifeste l'exercice d'une compétence de police administrative;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'établissement d'hébergement géré par la requérante n'est soumis à aucune législation fédérale ou fédérée qui encadrerait l'activité qui s'y pratique; que dans le cadre d'un examen en référé, il y a lieu de considérer que la matière n'est donc pas soustraite à la compétence communale; que, toutefois, lorsque les autorités communales apportent des restrictions aux droits et libertés et qu'elles entendent instaurer ainsi des règles de police administrative, elles ne peuvent le faire qu'en vue d'assurer l'ordre public matériel; que la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par le décret d'Allarde est une règle de valeur législative, à laquelle les conseils communaux ne peuvent porter atteinte que dans les limites des compétences de police générale que leur attribue l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale à moins que d'autres dispositions législatives ne l'y autorisent;

Considérant qu'en l'espèce, le règlement attaqué se réclame à la fois de l'article 135 de la Nouvelle loi communale et de l'article L 1122-30 du CWADEL; que le contenu de ce règlement est toutefois, *prima facie*, en majeure partie étranger à des préoccupations de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques dès lors qu'il vise surtout à imposer des normes d'encadrement des résidents; que seules l'une ou l'autre de ses dispositions renvoient à la protection contre l'incendie ou à des exigences de propreté éventuellement susceptibles d'avoir une incidence sur l'hygiène publique; qu'en outre, la partie adverse ne précise nullement quels sont les objectifs liés à l'ordre public matériel qu'elle a poursuivis; que le seul élément qu'elle produit pour étayer l'existence de problèmes liés au fonctionnement de tels établissements est le courrier du C.P.A.S. de Trooz du 24 avril 2012 faisant état de

certaines doléances de résidents non identifiés, à propos d'actes qui relèveraient de la maltraitance; que si la protection des personnes en difficultés sociales et l'amélioration de leurs conditions de vie constituent assurément des objectifs légitimes, ils ne relèvent pas des compétences de police des communes; que le premier moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que la requérante fait valoir que les conditions de fonctionnement imposées par le règlement attaqué, spécialement en son article 5, sont particulièrement strictes et exigent la mise en œuvre de moyens humains et financiers importants; qu'elle expose ne pouvoir bénéficier d'aucun subside et assurer le financement de l'établissement par le prix demandé aux résidents, dont la majorité sont des allocataires sociaux, soit environ 25 € par jour; que, selon elle, une augmentation du prix d'hébergement priverait ces personnes de logement, dès lors que le CPAS de la partie adverse refuserait de leur accorder un complément de revenu; qu'elle ajoute que le règlement attaqué est de nature à déboucher sur la fermeture de son établissement puisque cette sanction est prévue par le règlement attaqué; qu'elle indique que dans ce cas, 50 personnes sous administration provisoire risquent de se retrouver à la rue, à défaut d'infrastructure prévue pour les accueillir, dès lors que ce public ne trouve sa place ni en hôpital psychiatrique, ni en maison de repos; qu'elle produit une attestation de Th. GERARD, assistant social, indiquant l'utilité du service qu'elle rend aux personnes de moins de 60 ans en perte d'autonomie et les attestations d'administrateurs provisoires de trois personnes, indiquant que ces personnes rencontreraient de grandes difficultés si elles devaient trouver un autre hébergement de même qualité, l'un d'eux faisant part de sa satisfaction pour les services reçus; qu'elle invoque également le risque de perte d'emploi pour les personnes qu'elle occupe et en particulier pour la directrice, âgée de 59 ans, également administratrice de l'ASBL, qui ne détient aucun des diplômes exigés par le règlement attaqué;

Considérant que par sa nature, l'acte attaqué affecte de manière importante les conditions de fonctionnement de l'établissement géré par la requérante; que, toutefois, celle-ci reste en défaut d'étayer ses allégations quant à la gravité du préjudice qu'elle invoque et quant au risque de fermeture; qu'elle ne produit aucun document comptable, aucun relevé de son personnel ou de ses collaborateurs externes, aucune information quant au nombre de résidents ni quant aux tarifs qu'elle applique; que ni ses statuts ni aucun autre élément du dossier n'établissent que l'exploitation de l'établissement situé à Trooz soit sa seule activité; que le Conseil d'État ne peut donc tenir pour établi que sa situation financière ne lui permet pas de faire face aux obligations imposées par l'acte attaqué ni que les

ressources des résidents qu'elle héberge rendent impraticable une majoration du prix d'hébergement; qu'en ce qui concerne la directrice, le règlement attaqué prévoit la possibilité pour les personnes qui ne disposent pas des diplômes requis de suivre une formation complémentaire agréée par le collège communal, et la requérante n'explique pas en quoi l'a.s.b.l. subirait un préjudice grave spécifique si la directrice devait suivre une telle formation ou si une autre personne devait être désignée, fût-ce temporairement; que, par ailleurs, le risque d'une fermeture décidée à titre de sanction administrative demeure éventuel et qu'en pareil cas, la requérante disposerait des voies de droit pour contester cette mesure; que le risque d'un préjudice grave et difficilement réparable n'est dès lors pas établi; que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-deux février deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM